

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON
☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr
H:\DCTE3IC1\Synthron\Arrêts complémentaires\
AVRIL 2012\APC - réserve incendie + ET Dangers
version définitive.doc

N° 19210

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**prescrivant à la société SYNTHRON située à
AUZOUER EN TOURAINE/VILLEDOMER
l'implantation d'une réserve incendie
et la mise à jour de l'étude de dangers**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 07 février 2005, 20 mars 2006, 15 novembre 2006, 4 juin 2007, 22 juin 2009, 20 mai 2010, 3 mai 2011 et le 21 novembre 2011 ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 2 décembre 2011 suite à une visite technique du 21 novembre 2011 ;

VU les courriers de l'exploitant du 18 janvier 2012 et du 17 février 2012 relatif à l'implantation d'une réserve d'eau incendie et la remise de l'Étude de Dangers ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 9 mars 2012;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 22 mars 2012 ;

VU la notification à la société SYNTHRON le 23 mars 2012 du projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les moyens de pompage dans la Brenne ne sont plus opérationnels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'implanter une réserve d'eau incendie de 800 m³ en lieu et place des dispositifs de pompage dans la BRENNE ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'Étude de dangers doit être réalisée pour le 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SYNTHRON dont le siège social est situé 6, rue Barbès, 92300 LEVALLOIS PERRET, pour ses installations situées sur le territoire des communes de AUZOUER en TOURAINE et VILLEDOMER.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15138 du 25 novembre 1998, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005, n°17861 du 20 mars 2006, n°18103 du 15 novembre 2006, n°18137 du 4 juin 2007, n°18588 du 22 juin 2009, n°18798 du 20 mai 2010, n°18962 et n°18963 du 3 mai 2011 et n° 19113 du 21 novembre 2011.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 :

Les paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/98 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau incendie de 800 m³, associée à deux conduites sèches la reliant à la « plate-forme pompier », utilisable en période de gel, accessible aux services de secours et équipée de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention, avec ré-alimentation par le réseau eau de ville ou l'eau du forage,
- Un système d'extinction automatique incendie, dimensionné selon les règles définies dans l'étude de dangers sur l'ensemble des ateliers X4, X6, Y4, Z30, Z31, Z40, A8 et A4,
- Une réserve de 1000 m³ utilisée pour le système d'extinction automatique incendie, ré-alimentée automatiquement par le réseau eau de ville ou l'eau du forage, et disposant d'une alarme de niveau bas,
- Une réserve en liquides émulseurs, adaptés aux produits présents sur le site, de capacité minimale de 15000 litres, disponible sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle de la qualité des émulseurs sera réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568, afin de garantir la qualité et l'efficacité du produit,

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie incendie propre à l'établissement à partir des réseaux eau de ville d'Auzouer en Touraine (30 m³/h) et Château Renault (120 m³/h) avec une pression en sortie de 1 bar minimum. Le groupe de pompage surpresseur est spécifique au réseau fixe d'eau incendie. Il doit pouvoir être alimenté à partir de 2 lignes électriques distinctes. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues. Le réseau fixe d'eau incendie est constitué par des canalisations indépendantes du réseau d'eau industrielle,
- De bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses pour équiper le réseau fixe d'eau incendie. Ces équipements sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé,
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement,
- Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public. Les RIA sont répartis dans les ateliers et les zones de stockage en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Les RIA sont utilisables en période de gel.

L'exploitant s'assure d'un débit de 400 m³/h en eau d'extinction incendie, en toutes circonstances, et pendant 2 heures.

Les sections des canalisations constituant le réseau d'eau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente. A défaut, l'exploitant met en œuvre les moyens compensatoires équivalents en propre.

L'exploitant procède, en liaison avec le SDIS, à l'actualisation des besoins en eaux d'incendie nécessaires dès lors qu'une évolution des installations du site le nécessite et au minimum tous les 5 ans. Les documents relatifs à cette actualisation sont transmis à l'inspection des installations classées. Les éventuels travaux nécessaires sont à réaliser au plus tard 6 mois après la réalisation de cette actualisation.

Article 3

L'article 2 paragraphe 6.3.1.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/98 est complété par les dispositions suivantes :

La mise à jour de l'étude de dangers est transmise en 3 exemplaires en préfecture d'Indre et Loire pour le 1^{er} juillet 2012.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Villedômer et Auzouer-en-Touraine.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Madame et Monsieur les Maires des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame et Monsieur les Maires des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian POUGET